

Arrêt

n° 139 025 du 23 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 février 2015.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Peter J.P. LIPS, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 12 février 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a prise en langue française le 12 février 2015. Le recours a pour sa part été introduit en néerlandais.

2. En vertu de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, la requête doit, « *sous peine de nullité [...] [,] être introduite en langue néerlandaise ou française, selon la langue de la procédure déterminée en application de l'article 51/4* ». La même règle se trouve énoncée à l'article 39/18, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que « [...] *le demandeur d'asile doit, sous peine d'irrecevabilité, introduire la requête et les autres pièces de procédure dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4.* »

L'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. L'examen de la demande d'asile [...] a lieu en français ou en néerlandais. La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2. L'étranger, [...], doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, [...], il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, est applicable »

En l'espèce, lors de l'introduction de sa demande d'asile, le requérant a déclaré ne pas requérir l'assistance d'un interprète lors de l'examen de sa demande d'asile et a spécifiquement opté pour le traitement de sa demande en français (CGRA, dossier administratif, farde "3^{ème} demande d'asile", annexe 13quinquies, pièce 10). Ses déclarations relatives aux faits fondant sa nouvelle demande d'asile ont été actés en français. En conséquence, la partie défenderesse devait, comme elle l'a fait, motiver la décision attaquée en français (CGRA, dossier administratif, farde "3^{ème} demande d'asile", annexe 13quinquies, pièces 5 et 7). La circonstance que la première et la seconde demandes d'asile du requérant aient été traitées en néerlandais n'est pas de nature à modifier cette conclusion.

3. N'ayant pas été introduite dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile en application des articles 39/18, alinéa 3, et 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, conformément à l'article 51/4 de la même loi, à savoir le français, la requête est irrecevable.

4. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS